

Ancile Avocats

Expulsion des exilés

I – Fondement légal de la procédure d'expulsion

Il convient de préciser à titre liminaire, que **la qualité de « demandeur d'asile » ou « d'exilé » n'entre pas en ligne de compte dans la qualification juridique d'une expulsion.**

L'occupation illégale de terrains relève d'une procédure de police administrative. Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose dans son article L. 2122-1 :

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. — [C. dom. État, art. L. 28, al. 1er.] • Civ. Ire, 21 janv. 1992: Bull. civ. I, no 19; D. 1992. IR 61. V. aussi • CAA Paris, 3 avr. 1990, Min. Transports c/ Andrez: Lebon 434; AJDA 1990. 647, note Prétot. »

C'est l'occupation frauduleuse qui est reprochée aux personnes expulsées et non leur présence sur le territoire français en situation irrégulière.

Il faut ajouter que **le maire est habilité à prendre toute disposition utile à la conservation du domaine public communal** ; à la condition toutefois que celle-ci ne soit pas assortie de sanctions pénales (CE, 14 juin 1929 : Rec. CE 1929, p. 581).

Le maire a l'obligation de mettre fin à une occupation illégale du domaine public communal ; il doit aussi abroger ou résilier un titre d'occupation illégal (CE, 29 juin 1979, n° 01474, Cadet : Rec. CE 1979, p. 290).

II – Les exclusions du matin et de la fin d'après-midi sont-elles légales ?

Le Code des procédures civiles d'exécution rappelle concernant les opérations d'exécution :

*Art. L. 141-1 Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge en cas de nécessité.
Aucune mesure d'exécution **ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures** si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge en cas de nécessité et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation. — [L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 28.]*

Ces horaires sont aussi applicables en matière d'expulsion et cela même en cas d'occupation sans titre du domaine public, cela est rappelé dans les commentaires suivant l'article L411-1 du code des procédures civiles d'exécution :

Si le législateur n'a pas entendu introduire de hiérarchie entre les titres exécutoires, l'exécution forcée, toutefois, ne peut avoir lieu que « dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution » (art. L. 111-2), et en matière d'expulsion seuls les créanciers en possession d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire – cette liste étant limitative –, qui ont signifié un commandement d'avoir à libérer les locaux à l'occupant, sont fondés à diligenter une telle mesure. L'expulsion suppose donc toujours l'engagement préalable d'une

procédure judiciaire à l'encontre de l'occupant (V. Ph. Hoonakker, Procédures civiles d'exécution, 3e éd., Paradigme 2014, no 253).

De plus, l'intervention ne peut être réalisée **qu'en présence d'un huissier de justice** qui doit avoir préalablement obtenu un titre exécutoire.

Si il existe de nombreux titres exécutoires susceptibles de fonder une mesure d'exécution forcée, en matière d'expulsion, un seul titre exécutoire est valable, c'est **la décision de justice qui doit expressément ordonner ou autoriser l'expulsion** ((Civ. 2e, 7 mars 2002: cité note 4 ss. art. L. 411-1)

En outre, une procédure d'expulsion ne peut pas intervenir sans la **signification préalable d'un commandement d'avoir à libérer les locaux** :

*Le commandement d'avoir à libérer les locaux doit, en effet, contenir **quatre mentions spécifiques énoncées à l'article R. 411-1, et ce «à peine de nullité»**: l'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie (1o), la désignation de la juridiction devant laquelle les demandes de délais et les contestations relatives à l'exécution des opérations d'expulsion pourront être portées (2o), l'indication de la date à partir de laquelle les locaux devront être libérés (3o), et, enfin, l'avertissement qu'à compter de cette date il peut être procédé à l'expulsion forcée du débiteur ou à celle de tout occupant de son chef (4o).*

La nature des locaux occupés n'est pas prise en compte puisque le texte s'applique à de nombreux types de locaux, le Code des procédures civiles d'exécution précise en ce sens :

« – Un principe applicable à tout local – La formule utilisée par la loi est très générale quant aux locaux concernés. Elle ne distingue pas selon le titre d'occupation, ni l'usage des locaux. Par exemple, la nécessité d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire s'applique aux expulsions de locaux affectés à l'habitation principale ou non, de locations saisonnières, résidences secondaires, foyers logements, locaux commerciaux, locaux professionnels, locaux mixtes (contenant une partie affectée à l'activité et une partie – contigüe ou dissociable – affectée au logement), fonds ruraux, expulsion de gens du voyage d'un terrain, ou de l'ex-époux, ou de l'ex-concubin pacsé, du logement familial. »

Afin de déterminer si une expulsion est légale, il est donc important de vérifier :

- que la signification du commandement de quitter les locaux ainsi que le commandement en lui-même ne comportent pas de vices de forme ;
- qu'un huissier de justice était présent lors de l'expulsion ;
- l'heure à laquelle les forces de l'ordre ont commencé l'opération d'expulsion. Si elle a commencé avant 6 heures du matin ou après 21 heures, elle est illégale (une procédure d'expulsion peut en revanche commencer avant 21 heures et se poursuivre plus tard dans la soirée).

Lorsque les expulsions se font par la force, il est parfois possible (en fonction des circonstances) de mettre en avant la disproportion entre les mesures de police engagées et la menace que représentaient le ou les exilé(s). Il vous faut savoir que **les allégations écrites dans les procès-verbaux de police sont présumées vraies jusqu'à inscription de faux**. Il faut donc apporter la preuve que les éléments inscrits dans les procès-verbaux sont faux.

JJI- La destruction des affaires personnelles et des documents administratifs est-elle condamnable ?

La restitution des biens de la personne expulsée est un droit ouvert à l'expulsé,

Ce droit est reconnu dans un arrêt rendu le 11 avril 2013 durant lequel la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que **les personnes ayant fait l'objet d'une expulsion doivent pouvoir récupérer leurs effets personnels dans un délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion** et l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure, reste tenu de l'obligation de restitution.

Si par exemple une tente est détruite, l'administration rend impossible la restitution ultérieure du bien et des poursuites sont par conséquent envisageables.

Sachez cependant qu'il **faut d'abord qu'une demande de restitution soit effectuée puis rejetée** pour pouvoir prétendre à des poursuites.

Concernant le cas particulier de **la rétention des papiers administratifs**, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit dans un article L. 611-2 que :

« L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. — [Ord. no 45-2658 du 2 nov. 1945, art. 8-1.] »

Pour les autres personnes expulsées, seules celles se trouvant en situation irrégulière peuvent se voir retenir leurs papiers administratifs.

Cependant, la rétention des documents administratifs reste condamnable si :

- **il n'a pas été remis un récépissé** valant justification de leur identité et /ou
- **les personnes** concernées par la rétention des papiers administratifs **ont formulé régulièrement une demande d'asile** et n'entrent pas dans les conditions d'une situation irrégulière.

En tout état de cause, **la destruction des biens personnels de ses personnes ou de leurs papiers administratifs** est constitutive d'une **infraction** définie par l'article 322-1 du code pénal :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger. »

TV – Les associations d'aide aux exilés peuvent-elles porter plainte pour dénoncer ces faits ?

Cela dépend de l'association et du contenu de ses statuts.

De même, l'expulsion des réfugiés n'est pas réalisée en raison de leur statut « d'exilé » mais en raison d'une occupation illégale du domaine public.

Les associations les plus compétentes pour agir ne sont donc pas forcément celles spécialisées dans les problématiques liées aux migrants. **Les associations de défense des migrants pourraient agir éventuellement seulement par voie d'intervention**, c'est à dire que l'association se joint à une plainte déjà déposée.

Concernant le problème des expulsions, de manière générale le sujet est sensible et fait l'objet de nombreux questionnements :

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt WINSTERSTEIN c/ France du 17 octobre 2013 conclut la violation de l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans les faits, des requérants étaient installés sur le terrain d'une commune, il y avait donc une occupation interdite du domaine public. La Cour rappelle dans un premier temps que la qualification de « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention dépend des circonstances factuelles. Le domicile n'est pas dans cet arrêt relié à la propriété.

La Cour **met en balance deux droits fondamentaux, le « droit de propriété » et le « droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile »**. Elle explique que lors de mesures d'expulsion ces deux droits doivent être pris en compte et protégés.

Le défenseur des droits va aussi se prononcer dans ce sens dans une décision du 24 novembre 2014.

Me Joseph BREHAM